

Arrêté n° 2023-3755/GNC du 20 décembre 2023 relatif aux subventions allouées aux opérations financées par le fonds d'électrification rurale

Historique :

<i>Créé par :</i>	<i>Arrêté n° 2023-3755/GNC du 20 décembre 2023 relatif aux subventions allouées aux opérations financées par le fonds d'électrification rurale.</i>	<i>JONC du 28 décembre 2023 Page 26248</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Arrêté n° 2024-1555/GNC du 14 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 2023-3755/GNC du 20 décembre 2023 relatif aux subventions allouées aux opérations financées par le fonds d'électrification rurale.</i>	<i>JONC du 22 août 2024 Page 15601</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Arrêté n° 2024-2223/GNC du 13 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2023-3755/GNC du 20 décembre 2023 relatif aux subventions allouées aux opérations financées par le fonds d'électrification rurale</i>	<i>JONC du 21 novembre 2024 Page 19660</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Arrêté n° 2024-2667/GNC du 24 décembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2023-3755/GNC du 20 décembre 2023 relatif aux subventions allouées aux opérations financées par le fonds d'électrification rurale</i>	<i>JONC du 2 janvier 2025 Page 16</i>
<i>Modifié par :</i>	<i>Arrêté n° AG-2025-DIMENC-0046 du 12 novembre 2025 relatif aux subventions allouées aux opérations financées par le fonds d'électrification rurale lors de la séance du comité de gestion du fonds d'électrification rurale du 3 septembre 2025</i>	<i>JONC du 14 novembre 2025 Page 25419</i>

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet :

- de lister les opérations validées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale (CGFER) ;
- d'accorder des subventions ;
- de définir les conditions de versement aux communes ou groupements de communes bénéficiaires de subventions pour la réalisation d'opérations adoptées par le CGFER. Les communes ou groupements de communes sont désignées par le terme "bénéficiaire" dans le présent arrêté.

Article 2

La liste exhaustive des opérations d'électrification validées par le CGFER est fournie en annexe 1 du présent arrêté. Les opérations clôturées sont extraites de cette liste.

Article 3

L'annexe 2 liste les nouvelles opérations pour lesquelles le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie accorde les subventions, dans la limite du montant maximum voté par le CGFER.

Article 4

Tout dépassement du coût des opérations sera à la charge du bénéficiaire.

Article 5

Modifié par l'arrêté n° 2024-1555/GNC du 14 août 2024 - Art. 1^{er}

Le versement des subventions s'effectue suivant les modalités ci-dessous :

- 1^{er} versement : cinquante pour cent (50%) du montant de la subvention sur présentation par le bénéficiaire de l'ordre de service de démarrage des travaux ou document équivalent valant ordre de démarrage des travaux de l'opération ;
- 2nd versement : le solde sur attestation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la bonne réception de l'ensemble des pièces justificatives énoncées à l'article 6.

Article 6

Remplacé par l'arrêté n° 2024-1555/GNC du 14 août 2024 - Art. 2

Les pièces justificatives pour le versement du solde sont :

- L'attestation d'achèvement des travaux indiquant le coût final et le financement final de l'opération, visée par le concessionnaire du réseau de distribution de la commune ou du groupement de communes ;
- Le récapitulatif des mandatements, visé par la commune ou le groupement de communes et le trésorier comptable.

Article 7

Le calcul du solde de la subvention à verser est fait de la manière suivante :

- Au prorata des prestations effectivement réalisées ;
- Si des reliquats sont dégagés, ceux-ci sont prioritairement utilisés pour diminuer la participation de la commune ou groupement de commune.

Article 8

L'annexe 3 du présent arrêté liste les opérations photovoltaïques validées par le comité de gestion du FER jusqu'en 2022, dont le financement des installations intérieures et des équipements électroménagers sont pris en charge à titre exceptionnel par le fonds d'électrification rurale, conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 2022-3075/GNC du 28 décembre 2022 relatif au plan pluriannuel d'électrification rurale 2023 à 2024.

Arrêté n° 2023-3755/GNC du 20 décembre 2023

Mise à jour le 12/11/2025

Article 9

L'annexe 4 liste les nouvelles opérations pour lesquelles le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie accorde les subventions, dans la limite du montant maximum voté par le CGFER.

Les subventions sont versées aux bénéficiaires sur présentation des factures de l'entreprise ayant réalisé les travaux, ainsi que d'une attestation du concessionnaire de distribution d'énergie sur la bonne exécution des prestations demandées.

Article 10

Les subventions sont exclusivement affectées au financement des opérations validées par le CGFER.

Le bénéficiaire s'engage à inscrire à son budget les lignes de recettes correspondant à la perception et à la reprise des subventions, ainsi que les lignes de dépenses correspondantes.

Article 11

Dans le cas où il est établi que les crédits alloués par la Nouvelle-Calédonie ont été utilisés à d'autres opérations que celles pour lesquelles ils ont été versés, le bénéficiaire s'engage à reverser les montants initialement alloués et utilisés de façon injustifiée.

Article 12

Lorsqu'une opération est annulée, le bénéficiaire s'engage à reverser les montants qu'il a perçus pour cette opération.

Article 12-1

Créé par l'arrêté n° 2024-1555/GNC du 14 août 2024 - Art. 3

Le bénéficiaire justifie d'un début d'exécution des opérations listées en annexe 1 dans un délai de 3 années qui suivent la notification de l'attribution de la subvention. Ce délai est porté à 2 années pour les opérations listées en annexe 3. A défaut, la subvention est annulée et n'est pas affectée au financement d'une autre opération. Le début d'exécution des opérations se matérialise par l'ordre de service de démarrage des travaux ou document équivalent valant ordre de démarrage des travaux, visé par le bénéficiaire.

Toute demande de dérogation au délai devra être dûment justifiée par le bénéficiaire avant la fin du délai et présentée au comité de gestion du FER, qui prendra la décision d'annuler ou pas l'opération concernée.

Article 12-2

Créé par l'arrêté n° 2024-1555/GNC du 14 août 2024 - Art. 4
Arrêté n° 2023-3755/GNC du 20 décembre 2023

Mise à jour le 12/11/2025

Lorsqu'un bénéficiaire annule une opération listée en annexe 1 ou en annexe 3, la subvention allouée à cette opération n'est pas affectée au financement d'une autre opération.

Article 12-3

Créé par l'arrêté n° 2024-1555/GNC du 14 août 2024 - Art. 5

Le reliquat dégagé par le bénéficiaire sur une opération après son achèvement est affecté au financement d'une autre opération au plus tard une année après la constatation du reliquat. A défaut, ce reliquat n'est pas affecté au financement d'une autre opération.

Article 12-4

Créé par l'arrêté n° 2024-1555/GNC du 14 août 2024 - Art. 6

La réduction partielle ou totale d'une subvention initialement prévue pour une opération proposée par le bénéficiaire et retenue en réunion d'arbitrage, du fait d'une inéligibilité partielle ou totale des foyers visés ou d'une annulation de l'opération par la commune ou le groupement de communes, n'est pas affectée au financement d'une autre opération.

Article 13

Si le bénéficiaire cesse d'être membre du FER au 31 décembre de l'année N, il bénéficie des subventions votées dans le cadre des programmes FER des années N et antérieures. Si le bénéficiaire cesse d'être membre du FER avant le 31 décembre de l'année N, il s'engage à reverser les éventuelles subventions reçues au titre du programme FER de l'année N et bénéficie des subventions votées dans le cadre des programmes FER des années N-1 et antérieures.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.